

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/GP 07/24/2-Add.1

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX
Vingt-quatrième session
Paris, France, 2-6 avril 2007**

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ

**QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET
D'AUTRES COMITÉS DU CODEX**

Addendum 1

Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants

Procédures proposées pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la NGAA¹

Le CCFAC est convenu de transmettre les procédures proposées à la Commission du Codex Alimentarius, par l'intermédiaire du Comité du Codex sur les principes généraux, pour adoption et insertion dans le Manuel de procédure du Codex (voir annexe 1).

Révisions proposées au Manuel de procédure du Codex²

Le CCFAC a constitué un Groupe de travail électronique dirigé par la Suisse chargé d'examiner les amendements correspondants au Manuel de procédure, y compris : i) le modèle des normes de produits du Codex, section sur les additifs alimentaires ; ii) la relation entre les comités de produits et les comités s'occupant des questions générales, section sur les additifs alimentaires et les contaminants ; et iii) le mandat du Comité, et de préparer un rapport contenant une première proposition d'amendements au Manuel de procédure pour distribution, observations et examen supplémentaire à la prochaine session du Comité. Les changements proposés dans le Manuel de procédure doivent être compatibles avec le Préambule de la NGAA.

¹ ALINORM 06/29/12, par. 57-60 et annexe VI.

² ALINORM 06/29/12, par. 68-69.

Procédures pour l'examen de l'entrée et la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires

(Pour insertion dans le Manuel de procédure du Codex)

Champ d'application

La Norme générale Codex pour les additifs alimentaires est destinée à inclure les dispositions relatives aux additifs alimentaires pour les aliments normalisés et non normalisés dans le Codex Alimentarius.

Le texte ci-après définit les données et les informations qui devraient être soumises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC), lorsqu'il lui est demandé d'entreprendre de nouvelles activités en vue d'ajouter ou de réviser des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires. Des précisions sont également données sur les décisions à prendre pour déterminer si une nouvelle proposition doit être acceptée ou rejetée.

Les dispositions relatives à l'utilisation des auxiliaires technologiques (par ex., la plupart des préparations à base d'enzymes, les auxiliaires de clarification et de filtrage, les solvants d'extraction) ne sont pas incluses dans la Norme générale pour les additifs alimentaires.

Travaux initiaux

Les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires peuvent être révisées par le CCFAC sur demande des comités du Codex, des membres du Codex ou de la Commission du Codex Alimentarius. Les informations étayant l'amendement de la Norme générale pour les additifs alimentaires sont communiquées par l'organe soumettant une proposition. Les informations communiquées au CCFAC devraient inclure les éléments suivants, selon qu'il convient :

- Les normes concernant l'additif alimentaire;
- Un résumé de l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'additif alimentaire effectuée par le JECFA;
- Les catégories ou sous-catégories dans lesquelles il est prévu d'utiliser l'additif;
- Une indication des besoins et des justifications technologiques concernant l'additif, avec référence à un ou plusieurs des principes généraux d'utilisation des additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires (Section 3);
- Les concentrations maximales pour l'additif alimentaire dans les catégories alimentaires spécifiées :
 - Pour les additifs à DJA numérique, une concentration maximale numérique pour chaque utilisation spécifiée, bien que dans certains cas, un niveau BPF peut s'avérer adéquat;
 - Pour les additifs à DJA non spécifiée ou non limitée, une recommandation visant à inscrire l'additif au Tableau 3 accompagnée de propositions supplémentaires d'inclusion dans les tableaux 1 et 2 pour utilisation dans les catégories alimentaires figurant à l'appendice du Tableau 3, selon qu'il convient;
 - Pour les additifs dotés d'une DJA « acceptable », soit une concentration maximale numérique pour le niveau acceptable de traitement d'une denrée alimentaire, soit un niveau BPF, conformément à l'évaluation du JECFA.
- Une justification des concentrations maximales d'un point de vue technologique; et une indication, au moyen de la procédure définie à l'Appendice A de la Norme générale pour les additifs alimentaires ou d'une évaluation de l'exposition, de la conformité de cette concentration aux exigences en matière de sécurité sanitaire définies à la Section 3.1 de la Norme générale pour les additifs alimentaires.

- Une déclaration motivée selon laquelle les consommateurs ne seront pas induits en erreur par l'utilisation de l'additif.

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants étudiera tous les amendements à la Norme générale pour les additifs alimentaires proposés par des comités du Codex, des membres du Codex ou la Commission du Codex Alimentarius.

Révision

Les dispositions relatives aux additifs alimentaires pour la Norme générale pour les additifs alimentaires seront régulièrement examinées par le CCFAC et révisées selon qu'il convient, en fonction des révisions de l'évaluation des risques effectuées par le JECFA ou de modifications apportées aux besoins technologiques et à la justification d'utilisation.

- Si le JECFA modifie une DJA en DJA temporaire, les dispositions relatives à l'additif alimentaire de la Norme générale pour les additifs alimentaires peuvent demeurer les mêmes jusqu'au retrait de la DJA ou jusqu'à ce que le JECFA rétablisse le statut permanent.
- Si le JECFA retire une DJA, les dispositions relatives à l'additif alimentaire de la Norme générale pour les additifs alimentaires seront amendées en supprimant toute disposition concernant l'utilisation de l'additif.

Les indications supplémentaires suivantes concernent l'information à soumettre:

- Identité de l'additif alimentaire
 - Les additifs alimentaires auront été évalués par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires qui leur aura attribué une dose journalière admissible numérique ou non numérique ("non spécifiée" ou "non limitée") ou qui aura jugé acceptable une utilisation donnée.
 - Les additifs alimentaires auront reçu un numéro du Système international de numérotation.
- Effet fonctionnel de l'additif alimentaire
 - La liste des catégories fonctionnelles utilisée dans le Système international de numérotation (CAC/GL 36) devrait être utilisée.
- Utilisation proposée de l'additif alimentaire
 - Les catégories alimentaires appropriées du Système de classification des aliments (annexe B de la Norme générale pour les additifs alimentaires) et les concentrations maximales devaient être précisées.
 - En ce qui concerne la concentration maximale acceptable:
 - Une limite d'utilisation numérique devrait être fixée pour les additifs alimentaires à dose journalière admissible numérique. Toutefois, dans certains cas, la limite d'utilisation fixée par les bonnes pratiques de fabrication pourra convenir.
 - Pour un additif alimentaire à dose journalière admissible non numérique ("non spécifiée" ou "non limitée") qui figure dans la liste du tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires, une limite d'utilisation numérique ou fixée par les bonnes pratiques de fabrication devrait être fournie avec toute demande d'inclusion de l'additif dans une catégorie alimentaire de l'annexe au tableau 3.
 - Pour certains additifs alimentaires, la dose journalière admissible a été fournie sur une base donnée (par ex., « comme phosphore » pour les phosphates; « comme acide benzoïque » pour les benzoates). Par souci de cohérence, la concentration maximale de ces additifs devrait être fournie sur les mêmes bases que la dose journalière admissible.

- Justification de l'utilisation et besoins technologiques de l'additif alimentaire
 - L'information d'appui basée sur les critères énoncés à la section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires devrait être incluse.

- Emploi sans danger de l'additif alimentaire
 - Une évaluation d'ingestion correspondant à l'utilisation proposée de l'additif alimentaire, conformément à la section 3.1 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires, devrait être incluse, s'il y a lieu.

- Justification que l'utilisation de l'additif n'induit pas le consommateur en erreur
 - Une déclaration motivée attestant que les consommateurs ne seront pas induits en erreur par l'utilisation de l'additif.

L'utilisation de l'additif alimentaire répond-elle aux critères de la section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires?

La section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires établit les critères de justification de l'utilisation d'un additif alimentaire. L'adhésion à ces critères est nécessaire pour inclure un additif alimentaire dans la Norme générale des additifs alimentaires. Si l'utilisation d'un additif ne répond pas à ces critères, l'examen est interrompu et les travaux sont suspendus. Si l'information soumise pour justifier l'utilisation de l'additif alimentaire est insuffisante pour permettre au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants de prendre une décision, il sera exigé de fournir un complément d'information sur l'utilisation et sur la justification et les besoins technologiques de l'additif alimentaire pour examen à la prochaine session du Comité. Si cette information n'est pas soumise avant la prochaine session, les travaux relatifs à cette disposition seront suspendus.

L'additif alimentaire est-il utilisé dans les aliments normalisés?

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants demande au Comité de produits pertinent d'examiner les catégories fonctionnelles des additifs, les additifs et leur justification technologique pour un produit donné et de renvoyer cette information avant la session suivante. À la lumière de cette information, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants formule les recommandations relatives aux conditions appropriées d'utilisation en s'appuyant sur les propositions du Comité de produits.

Dans certains cas, il conviendrait cependant que le Comité de produits du Codex dresse une liste des additifs alimentaires et de leurs catégories fonctionnelles et concentrations maximales acceptables qui sera transmise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour approbation et, finalement, incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. L'élaboration de la liste des additifs alimentaires devrait se conformer aux principes appliqués à l'élaboration de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Toutefois, l'élaboration des listes d'additifs alimentaires dans les normes de produits devrait autant que possible être limitée. Par exemple, un additif pourrait figurer dans la liste d'une norme de produit, s'il sert à accomplir un effet technique qui ne serait pas réalisable avec d'autres additifs de la même classe fonctionnelle. Certains additifs peuvent aussi figurer dans une norme de produits si, suite à une évaluation de la sécurité, l'utilisation de l'additif doit être limitée. La justification de ces exceptions devrait être fournie par les Comités de produits du Codex au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour examen.

Si le Comité de produits du Codex a été ajourné, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants peut réviser les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits qui relèvent du Comité ajourné, si nécessaire.

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants examinerait toute révision proposée à la lumière des principes de justification technologique de l'utilisation des additifs, comme indiqué dans la section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Ces révisions, une fois adoptées par la Commission, seraient incorporées dans la Norme générale pour les additifs alimentaires.

Une dose journalière admissible non numérique (« non spécifiée » ou « non limitée ») a-t-elle été attribuée?

OUI – Dose journalière admissible non numérique (« non spécifiée » ou « non limitée »):

Les additifs alimentaires à dose journalière admissible non numérique sont proposés pour inclusion au tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les demandes concernant l'utilisation de ces additifs dans les catégories alimentaires contenues dans l'annexe du tableau 3 sont présentées par le biais de propositions pour inclusion dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Ces propositions sont examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants conformément aux critères décrits sous la rubrique « ***Examen des conditions d'utilisation dans des catégories alimentaires données*** », ci-après.

NON – Dose journalière admissible numérique ou acceptable pour une utilisation restreinte:

Les additifs alimentaires à dose journalière admissible numérique ou reconnue acceptable pour une ou plusieurs utilisations données sont proposées pour inclusion aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Ces propositions sont examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants conformément aux critères décrits sous la rubrique « ***Examen des conditions d'utilisation dans des catégories alimentaires données*** », ci-après.

Examen des conditions d'utilisation dans des catégories alimentaires données

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants identifie et recommande les catégories alimentaires et les limites d'utilisation appropriées pour inclusion aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. À cet effet, le Comité appliquera les principes généraux suivants à l'inclusion des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires:

1. Les additifs alimentaires qui ont la même dose journalière admissible numérique seront considérés comme un groupe, sans autre restriction sur l'utilisation des additifs individuels du groupe. Cependant, dans certains cas, des restrictions à l'utilisation de certains additifs individuels de ce groupe pourraient être nécessaires (par ex., pour des raisons de santé publique).
2. Les additifs alimentaires qui appartiennent à des classes fonctionnelles multiples seront examinés sans autre restriction à leur classe fonctionnelle.
3. D'une façon générale, une limite d'utilisation numérique attribuée à l'utilisation proposée d'un additif alimentaire dans une catégorie alimentaire est préférée à une limite d'utilisation tirée des bonnes pratiques de fabrication. Toutefois, les exceptions, énoncées dans la rubrique « ***Travaux initiaux*** », seront également prises en compte par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants de façon ponctuelle.
4. Lors de l'établissement de la concentration maximale acceptable d'un additif alimentaire dans une catégorie alimentaire donnée, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants examine la justification technologique de la limite proposée et l'évaluation d'exposition conformément aux sections 3.1 et 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Si plus d'une concentration maximale est proposée, et que le Comité ne parvient pas à un consensus sur la concentration maximale appropriée, les délégations qui soutiennent la concentration maximale proposée et celles qui s'y opposent devront soumettre une justification supplémentaire des limites qu'elles proposent afin de répondre aux questions du Comité, avant la session suivante, au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, pour examen à sa prochaine session. Les propositions dont la justification sera insuffisante ne seront plus examinées, et la limite proposée pour laquelle la justification a été fournie sera transmise pour adoption.

5. Pour résoudre les questions d'exposition alimentaire des additifs alimentaires, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants peut demander au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires d'effectuer des évaluations d'exposition des additifs sur la base des concentrations maximales acceptables soumises pour examen par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants.

6. Les concentrations maximales acceptables sont établies conformément aux sections précédentes et les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont inscrites dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Chaque limite d'utilisation représente la concentration maximale acceptable la plus élevée dans la catégorie alimentaire la plus large pour laquelle l'utilisation de l'additif est technologiquement justifiée. Dans la mesure du possible, la structure hiérarchique du système de classification des aliments sera utilisée afin de simplifier l'établissement de la liste des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. A cet égard:

- Si la nouvelle utilisation d'un additif alimentaire concerne une catégorie plus large et une concentration maximale plus élevée ou égale à celles des sous-catégories de la catégorie alimentaire la plus large déjà contenues dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, alors la nouvelle utilisation dans la catégorie alimentaire la plus large remplace les dispositions déjà inscrites. Les travaux relatifs à ces dispositions sont suspendus (s'il s'agit de projets ou d'avant-projets de dispositions), ou celles-ci sont révoquées à l'adoption de l'utilisation proposée à l'étape 8 (s'il s'agit d'une disposition adoptée à l'étape 8).
- Si la nouvelle utilisation d'un additif alimentaire concerne une catégorie alimentaire plus large et une concentration maximale inférieure à celle des sous-catégories de la catégorie alimentaire large figurant déjà dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, alors les dispositions inscrites dans la Norme générale pour les additifs alimentaires sont déterminées en fonction de la hiérarchie du système de classification des aliments. La concentration maximale la plus élevée dans chaque sous-catégorie, qu'elle appartienne à une disposition existante ou à la nouvelle utilisation dans la catégorie alimentaire la plus large, est inscrite dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les travaux relatifs à toute disposition existante qui est remplacée par la nouvelle utilisation sont suspendus (s'il s'agit d'un avant-projet ou d'un projet de disposition) ou celle-ci est révoquée à l'adoption de l'utilisation proposée à l'étape 8 (s'il s'agit d'une disposition adoptée à l'étape 8).
- Si la nouvelle utilisation d'un additif alimentaire, ainsi que les dispositions déjà inscrites dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, représente l'utilisation dans toutes les sous-catégories d'une catégorie alimentaire plus large avec la même limite d'utilisation maximale, alors l'utilisation dans la catégorie alimentaire la plus large sera inscrite dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les travaux relatifs aux dispositions déjà inscrites dans les sous-catégories sont suspendus (s'il s'agit d'avant-projets ou de projets de dispositions) ou celles-ci sont révoquées à l'adoption de l'utilisation proposée à l'étape 8 (s'il s'agit de dispositions adoptées à l'étape 8).

Diagramme de procédure pour examen de l'incorporation et la révision d'additifs alimentaires dans la NGAA

